

**ASSOCIATION DE CONCESSIONNAIRES, LOCATAIRES, OCCUPANTS ET
USAGERS DE L'ILE AUX OISEAUX POUR LA DÉFENSE DU PAYSAGE NATUREL
ET BÂTI - ACLOU de l'Île aux Oiseaux**

Statuts

ARTICLE 1 : DÉNOMINATION

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une Association dénommée "ACLOU de l'Île aux Oiseaux" régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 : BUT

Engager toutes les actions susceptibles d'assurer la protection, la défense ou la gestion du site naturel et bâti de l'Île aux Oiseaux, engager toutes actions auprès des pouvoirs publics et des administrations capables de répondre à l'attente de l'association et de ses membres et à ce titre en être le représentant agréé auprès des institutions publiques et privées afin d'obtenir une gestion du domaine public maritime.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Son siège social est au 90 avenue Saint-Exupéry, 33260 La Teste-de-Buch. Le Conseil d'administration a le choix de l'immeuble dans lequel le siège de l'Association est établi. Son transfert pourra se faire sur simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4 : DURÉE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 : MOYENS D'ACTIONS

Les moyens d'actions de l'Association sont notamment :

- actions de sensibilisation, publications, conférences...
- organisation d'événements (réceptions, expositions, concours, représentations...)
- toute autre action autorisée par les lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : MEMBRES - COTISATION

L'Association se compose :

1. De membres de droit exonérés de cotisation, représentant les personnes morales suivantes :

- Maire de La Teste de Buch (ou gestionnaire de l'île)
- Préfecture de la région et tout organisme ou agence déléguée dans la gestion de l'île
- Conservatoire du littoral
- SCI de l'île aux oiseaux
- Association de chasse maritime du Bassin d'Arcachon (ACMBA)

2. De membres actifs : concessionnaires, locataires, occupants du domaine public maritime et du domaine privé de l'île aux Oiseaux, ou toute personne désireuse d'appuyer l'action de l'association

3. De membres bienfaiteurs

Le montant des cotisations est fixé par l'Assemblée générale dans le règlement intérieur

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'ADMISSION

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le Conseil d'administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

ARTICLE 8 : RADIATION

La qualité de Membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation.
3. Pour motifs graves.

Concernant les points 2 et 3 les membres concernés seront préalablement entendus par le Conseil d'administration par référence au règlement intérieur.

ARTICLE 9 : RESSOURCES

Les ressources de l'A.C.L.O.U. se composent :

1. Des cotisations de ses membres.
2. Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat ou les Collectivités Locales et Territoriales.
3. Des dons et legs qui lui seraient fait.
4. Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'Association.
5. De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.
6. Du revenu de ses biens.
7. Des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués.

ARTICLE 10 : FONDS DE RÉSERVE

Le fonds de réserve comprend les capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel et des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association.

ARTICLE 11 : ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un conseil composé de douze (12) membres élus au scrutin secret pour trois (3) années par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs jouissant de leurs droits civils.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil à lieu par tiers. Le nom des membres sortant au premier renouvellement par tiers sera tiré au sort. Les membres sortants seront rééligibles.

Le conseil choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé de Président, Vice Président, Secrétaire, Trésorier.

Le bureau est élu pour trois (3) ans. Il conservera l'administration de l'Association jusqu'à la première Assemblée générale, qui se réunira, au plus tard, un après la publication au Journal Officiel de la déclaration légale.

ARTICLE 12 : GRATUITÉ DU MANDAT

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'Association, sur justification et après accord du Président.

ARTICLE 13 : POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations ou locations, emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association, avec ou sans hypothèque. Il autorise toute transaction, toute mainlevée d'hypothèque, avec ou sans constatation de paiement. Il arrête le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains Membres du Bureau. Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

ARTICLE 14 : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée générale de l'Association est constituée de tous ces membres dont seuls les membres actifs et bienfaiteurs à jour de leur cotisation ont droit de vote.

Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Chaque membre peut s'y faire représenter par son conjoint ou un autre membre muni d'un pouvoir écrit.

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle peut nommer tout commissaire-vérificateur des comptes et le charger de faire un rapport sur la tenue de ceux-ci. Elle approuve les comptes de l'exercice, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'administration.

Elle autorise l'adhésion à une union ou fédération.

Elle confère au Conseil d'administration ou à certains membres du bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations rentrant dans l'objet de l'Association et pour lesquelles les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

En outre, elle délibère sur toutes questions portées à l'ordre du jour à la demande signée d'un quart des membres actifs de l'Association déposée au secrétariat dix jours au moins avant la réunion.

Les convocations sont envoyées au moins quinze jours à l'avance et indiquent l'ordre du jour.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle sont prises à main levée à la majorité absolue des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé soit par le Conseil d'administration ou par le quart des membres présents. Les réponses seront dépouillées en présence d'un membre du conseil et les résultats proclamés par le Président ; du tout il sera dressé procès-verbal.

Les membres pourront se faire représenter aux assemblées par un autre membre, ou leur conjoint, muni d'un pouvoir spécial.

ARTICLE 15 : ASSEMBLÉES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toutes modifications aux statuts. Elle peut décider la dissolution et l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute association de même objet.

Une telle Assemblée devra être composée du quart au moins des membres actifs. Il devra être statué à la majorité des trois quarts des voix des membres présents.

Les membres empêchés pourront se faire représenter par un autre membre de l'Association, au moyen d'un pouvoir écrit.

Une feuille de présence sera émarginée et certifiée par les membres du bureau.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion de l'Assemblée, sur première convocation, l'Assemblée sera convoquée à nouveau, tant par avis individuel que par une insertion dans un journal local, à quinze jours d'intervalle, et, lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 16 : PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées sont transcrits par le secrétaire sur un registre et signés du président et d'un membre du bureau présent à la délibération.

Les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration sont transcrits, par le secrétaire, sur un registre signé par le secrétaire et le président.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par les assemblées extraordinaires.

L'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association dont elle déterminera les pouvoirs.

Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique, de son choix.

ARTICLE 18 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil d'administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée générale, ainsi que ses modifications éventuelles. Ce règlement entre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée : il deviendra définitif après son agrément.

ARTICLE 20 : FORMALITÉS

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

À LA TESTE DE BUCH, le 8 décembre 2016

Le Président

Secrétaire

Jean Dubrous

Philippe Laura